



➔ Décision du Maire

Prise en vertu des articles L.2122-22 et L.2122.23 du code général des collectivités territoriales

Objet	Prise à bail d'un local à usage de restauration des agents de la commune situé parc de l'hôtel de Ville « Michel LEJEUNE » à Forges-Les-Eaux.
Décision n° 2024-44	

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22.

Vu la délibération n° 2021-39 en date du 11 mai 2021 portant délégation du conseil municipal au maire en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son alinéa 5 permettant au Maire de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

Considérant le local vide cadastré AM 243, situé parc de l'hôtel de ville « Michel LEJEUNE » à Forges-Les-Eaux et propriété de Monsieur Jean-Pierre VAVASSEUR demeurant à Bois-Colombes dans les Hauts de Seine la commune ;

Considérant la proposition de bail portant sur ce local d'une pièce principale, faite par le propriétaire à la commune nouvelle de Forges-Les-Eaux qui recherche un lieu d'accueil destiné à l'usage exclusif du personnel communal ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : De conclure et signer un contrat de bail de droit commun à usage d'habitation soumis conventionnellement au décret du 30 janvier 2002 et exclu de la loi du 6 juillet 1989 modifiée, avec Monsieur Jean-Pierre VAVASSEUR représenté par le mandataire, Monsieur Julien LEBOURG et Monsieur Mathieu LEBOURG gérants de la SARL « J.C.LEBOURG – IMMEUBLES – VENTES – GERANCES », administrateurs de biens, dont le siège social est situé à Gournay en Bray, portant sur le local propriété de Monsieur Jean-Pierre VAVASSEUR, situé parc de l'hôtel de ville « Michel LEJEUNE » à Forges-Les-Eaux, comportant un dégagement servant d'entrée et une pièce principale, datant d'avant 1949, et destiné à l'usage exclusif du personnel communal, pour une durée d'un an, reconductible tacitement pour une même durée d'un an, sans pouvoir dépasser 12 ans (période initiale et renouvellement), et moyennant :

*un loyer semestriel de 2 400 € hors impôts et taxes (taxe d'habitation, taxe foncière, taxe d'enlèvement des ordures ménagères, etc..), à payer d'avance le 1^{er} jour de chaque semestre civil et révisable chaque année au 1^{er} janvier et

Le 26 Novembre 2024

Décision n°2024-44 ♦ 2/2

pour la première fois le 1^{er} janvier 2026, en fonction de la variation de l'indice trimestriel du coût de la construction publié par l'INSEE

*un dépôt de garantie de 800.00 € ;

*les frais, droits et honoraires de location de 400.00 € TTC

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Forges-les-Eaux et Monsieur le Trésorier Receveur de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise au contrôle de légalité, et publiée électroniquement sur le site internet de la commune.

Communication de la présente décision sera donnée au conseil municipal lors de sa réunion la plus proche.

La Maire
Christine LESUEUR



Décision certifiée exécutoire, compte tenu de sa transmission au contrôle de légalité à la date figurant sur l'accusé réception préfectoral apposé en entête de la présente décision et de sa publication électronique sur le site internet de Forges-Les-Eaux.

La Maire
Christine LESUEUR



Publiée électroniquement sur le site internet de Forges-Les-Eaux, le : 27 NOV. 2024

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Maire de Forges-Les-Eaux, dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification, et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Article L 411-7 du CRPA)

Elle pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen, par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Maire de Forges-Les-Eaux si un recours gracieux a été préalablement exercé.